



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 23859

## Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les problèmes de la répartition des fonds structurels européens en faveur de l'aménagement du territoire. En effet, au moment où l'on parle d'élargissement de l'Union européenne, il lui demande de bien vouloir lui apporter des garanties quant à la pérennité de ce type d'aides indispensables à la sauvegarde de l'activité notamment en milieu rural. Il souhaite enfin savoir dans quelles conditions seront réorientés les fonds afin que cela ne soit pas au détriment de nos propres territoires.

## Texte de la réponse

La réforme des fonds structurels, dans le cadre de la négociation Agenda 2000, constituait une échéance importante pour les autorités françaises. Il s'agissait en effet, dans le respect des capacités financières de l'Union, de contribuer au développement des nouveaux adhérents, tout en maintenant la nécessaire solidarité avec les autres Etats membres. Une adaptation du dispositif des interventions structurelles apparaissait donc indispensable : c'était la condition de leur poursuite. Les chefs d'Etat et de gouvernement, lors du Conseil européen de Berlin les 24 et 25 mars derniers, sont parvenus à un accord global sur cette réforme, dans la perspective de la prochaine programmation 2000-2006. Le Conseil européen, réaffirmant la priorité accordée à la cohésion économique et sociale et tenant compte d'une concentration plus ciblée des dépenses structurelles en conformité avec cet objectif du traité, a estimé que le niveau global de dotation des fonds structurels et du fonds de cohésion devrait s'élever au total à 213 milliards d'euros au cours de la période 2000-2006. Ce niveau global de dépenses permettra à l'Union de maintenir les niveaux actuels d'intensité d'aide moyenne et de consolider ainsi l'effort actuel de l'Union dans ce domaine. Le Conseil européen a également approuvé le principe d'une plus grande concentration des interventions des fonds structurels dans les zones qui en ont le plus besoin. Ce principe sera réalisé au moyen d'une réduction substantielle du nombre « d'objectifs » qui sera ramené à trois. C'est ainsi que, parallèlement à l'objectif 1 destiné aux régions dont le PIB est strictement au-dessous du seuil des 75 % du PIB moyen communautaire, un nouvel « objectif 2 » a été créé, qui a pour vocation de réunir l'ensemble des actions visant à soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelle. Les zones concernées sont les zones en mutation socio-économique dans les secteurs de l'industrie et des services, les zones rurales en déclin, les zones urbaines en difficulté et les zones en crise dépendant de la pêche. Notre pays entend naturellement veiller à la parfaite cohérence et à la complémentarité des différentes interventions communautaires. Il ne s'agit pas de mettre en concurrence les zones rurales et les zones industrielles mais de respecter un équilibre harmonieux entre ces zones au sein des programmes. Nous avons également fait savoir que le champ élargi du nouvel objectif 2 devait permettre une intervention adaptée à la situation spécifique de chaque territoire. C'est ainsi que la répartition, par secteur d'emploi, des 18 % de population européenne éligible (10 % de la population en zones industrielles, 5 % dans les zones rurales, 2 % dans les zones urbaines et 1 % dans les zones de pêche) n'a été fixée par la Commission européenne qu'à titre indicatif. Par ailleurs, nous avons obtenu que la procédure de définition des zonages reste assez souple au niveau communautaire. Une marge de manoeuvre est ainsi laissée aux Etats membres pour dresser la carte

précise des zones qui seront éligibles, permettant ainsi d'orienter l'intervention communautaire selon les besoins les plus forts et selon les priorités nationales. Il convient également d'indiquer que, si la diminution du taux de population européenne éligible à l'objectif 2, par rapport à la situation actuelle, entraînera mécaniquement une réduction de la couverture de cet objectif dans chaque Etat membre, notre pays restera toutefois, en termes de population, le premier bénéficiaire de cet objectif. Il est par ailleurs entendu que les zones qui ne satisferont plus aux critères d'éligibilité ne verront pas l'aide européenne s'interrompre brutalement, mais bénéficieront d'un mécanisme de transition de six années. S'agissant en particulier du développement rural, il est à relever que le Conseil, confirmant ainsi l'importance qu'il donnait aux zones rurales fragiles, a, parallèlement aux actions mises en oeuvre dans le cadre de l'objectif 2, décidé de conserver le programme d'initiative communautaire LEADER. Enfin, s'agissant des actions en faveur du développement des ressources humaines, il importe de souligner que le nouvel objectif 3 pourra intervenir de manière horizontale, sur l'ensemble du territoire, notre pays en étant également l'un des principaux bénéficiaires. C'est donc dans ce nouveau cadre réglementaire et financier que les régions françaises sont appelées à continuer de bénéficier des crédits structurels de la Communauté. L'objectif du Gouvernement est désormais de préparer la carte des zonages, en concertation étroite bien sûr avec les élus et les partenaires locaux, ainsi qu'en articulation avec les travaux en cours sur les prochains contrats de plan Etat-région, afin que les régions puissent bénéficier de la nouvelle génération de crédits européens dès le début de l'année 2000.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Baroin](#)

**Circonscription :** Aube (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23859

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 janvier 1999, page 251

**Réponse publiée le :** 31 mai 1999, page 3262